

Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 89 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 4, 5 et 21 ;

Revu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommées Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Finances : Marco Banguli
- Economie : Pierre Maloka
- Industrie, Petites et Moyennes Entreprises : Mukendi Tshambula
- Energie : Salomon Banamuhere
- Agriculture : Constant Ndom
- Culture et Arts : Philémon Mukendi
- Enseignement Supérieur et Universitaire : Théo Baruti
- Enseignement Primaire et Secondaire : Paul Musafari
- Jeunesse et Sports : Jacques Lunguana

Article 2 :

Sont nommées Vice-Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Intégration de l'Armée : Bernard Mena
- Coopération Internationale : Banza Mukalayi :
- Presse et Information : Mika Kibumbu
- Portefeuille : Angélique Milemba
- Travaux Publics et Infrastructures : Laurent Batumona
- Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Bosaga Sumaili
- Affaires Sociales : Simon Kitenge

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, en sigle « C.N.-ITI/RDC »*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16/09/2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10, 50 et 54 ;

Attendu que la République Démocratique du Congo a adhéré librement aux principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des revenus des Industries Extractives tels que réaffirmés lors de la conférence de l'ITIE tenue à Londres le 17 mars 2005 et du Forum de l'ITIE de Kinshasa ;

Considérant que cette Initiative s'intègre parfaitement dans le cadre de plusieurs réformes d'ordre politique, économique, administratif et juridique initiées par le Gouvernement de Transition en vue d'aller dans le sens de la maximisation des ressources de l'Etat et dans celui de la bonne gouvernance pour un développement intégral et durable du Pays ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition des Ministres du Plan, des Mines, de l'Energie et de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Il est créé un Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, en sigle CN – ITIE/RDC, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Article 2 :

Le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo a pour but d'assurer le suivi de la mise en œuvre des principes et critères de l'initiative de transparence dans les industries extractives.

Article 3 :

Le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo est composé des organes ci-après :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Comité Technique ;
- Le Secrétariat Permanent.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage a un rôle politique d'orientation stratégique et de supervision.

Il valide le plan d'action préparé par le Comité Technique ainsi que les recommandations essentielles de celui-ci, et s'assure de l'état d'avancement de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre du Plan. Il a pour membres les structures suivantes, parties prenantes à l'Initiative, représentées chacune à son plus haut niveau :

A. Gouvernement : quatorze membres répartis comme suit :

- Cabinet du Président de la République ;
- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Politique, Défense et Sécurité ;
- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Economique et Financière ;
- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission pour la Reconstruction et le Développement ;
- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Sociale et Culturelle ;
- Ministère de la Justice ;

- Ministère du Plan ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de l'Economie ;
- Ministère des Mines ;
- Ministère de l'Energie ;
- Ministère de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de l'Environnement ;
- Le Commissariat général à l'Energie Atomique.

B. Industries Extractives Publiques et Privées

Six membres, à raison d'un représentant pour chacune de deux principales organisations patronales et quatre membres issus des entreprises les plus représentatives du secteur.

C. Société Civile

Six membres issus des Organisations de la Société Civile les plus représentatives ou spécialisées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et les questions de transparence.

Article 6 :

Le Comité Technique est l'organe technique responsable du fonctionnement de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives.

Il est dirigé par un Président choisi, par consensus des parties prenantes, parmi les membres du Comité Technique. Le Président du Comité Technique est également Secrétaire Rapporteur du Comité de Pilotage de l'ITIE.

Le Comité Technique a comme rôle notamment de :

- préparer le plan d'action pour la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE en République Démocratique du Congo et, une fois le plan approuvé par le Comité de Pilotage, veiller à son application et en assurer le suivi, l'examen et l'évaluation;
- identifier les obstacles à la mise en œuvre des principes de l'ITIE et de proposer des mesures rectificatives ;
- s'assurer de la réalisation des audits des comptes des industries extractives par des cabinets nationaux et internationaux ;
- relever et veiller à la diffusion régulière, à l'intention du grand public, sous une forme accessible, complète et compréhensible, de tous les paiements effectués par les Industries Extractives au Gouvernement, ainsi que de toutes les recettes perçues des Industries Extractives par le Gouvernement et leur utilisation ;
- veiller, au moins une fois par an, à la confection par une structure spécialisée dite « Administrateur ITIE », d'un état de concordance des paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité de l'Etat, sur la base des audits des comptes cités ci- haut ;
- rechercher l'assistance technique et financière internationale indispensable pour la mise en œuvre durable des principes de l'ITIE.

Article 7 :

Le Comité Technique de l'ITIE/RD Congo est composé de quarante membres répartis de la façon suivante :

A. Gouvernement :

Vingt-trois membres répartis comme suit :

- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Politique, Défense et Sécurité : un expert
- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Economique et Financière : un expert
- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission pour la Reconstruction et le Développement : un expert

- Cabinet du Vice-Président de la République chargé de la Commission Sociale et Culturelle : un expert
- Ministère de la Justice : un expert
- Ministère du Plan : Deux experts à raison d'un, représentant le Cabinet du Ministre et l'autre, représentant l'Administration
- Ministère des Finances : Deux experts à raison d'un, représentant le Cabinet du Ministre et l'autre, représentant l'Administration
- Ministère de l'Economie : un expert
- Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises : Deux experts à raison d'un, représentant le Cabinet du Ministre et l'autre, représentant l'Administration
- Ministère des Mines : Deux experts à raison d'un, représentant le Cabinet du Ministre et l'autre, représentant l'Administration
- Ministère de l'Energie : Deux experts à raison d'un, représentant le Cabinet du Ministre et l'autre, représentant l'Administration
- Ministère du Portefeuille : Un expert du Conseil Supérieur du Portefeuille
- Ministère de la Recherche Scientifique : Deux experts à raison d'un, représentant le Cabinet du Ministre et l'autre, représentant l'Administration ;
- Ministère de l'Environnement : Deux experts à raison d'un, représentant le Cabinet du Ministre et l'autre, représentant l'Administration
- Banque Centrale du Congo : un expert
- Commissariat Général à l'Energie Atomique : un expert

B. Industries Extractives Publiques et Privées

Dix membres choisis parmi les entreprises les plus représentatives de leur secteur, à raison :

- quatre pour le Secteur des Mines et Carrières;
- deux pour le Secteur des Hydrocarbures;
- deux pour le Secteur de l'Hydroélectricité;
- deux pour le Secteur forestier.

C. Société Civile

- Dix représentants choisis sur base des critères indiqués à l'article 5.

Article 8 :

Les Observateurs Internationaux choisis par le Comité Technique pour leur apport à la bonne exécution des travaux de mise en œuvre de l'ITIE en République Démocratique du Congo peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Technique.

Le Président du Comité Technique peut, à son initiative ou à celle des autres membres, inviter à prendre part aux travaux du Comité, toute personne disposant de compétences particulières sur les questions à examiner.

Article 9 :

Le Comité Technique se réunit en tant que de besoin, au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

Les convocations, accompagnées des documents de travail nécessaire, sont adressées aux membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

Le Comité Technique ne délibère que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 10 :

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Technique est assisté d'un Secrétariat Permanent de l'ITIE.

Le Secrétariat Permanent de l'ITIE a pour rôle d'assister le Comité Technique dans l'accomplissement de ses missions. De ce fait, il est chargé notamment de :

Exécuter les décisions du Comité Technique de l'ITIE ;

Assurer la gestion administrative du Comité Technique en préparant l'ordre du jour, en rédigeant les compte rendus, en exécutant et en faisant exécuter les décisions et résolutions des réunions du Comité Technique de l'ITIE et en gérant le budget consacré à la mise en œuvre des principes de l'ITIE ;

Superviser et coordonner l'ensemble des activités des différentes commissions techniques ad hoc desquelles il reçoit les rapports ;

Etablir et maintenir des relations avec les Organisations Non Gouvernementales nationales et/ou internationales.

Article 11 :

Le Secrétariat Permanent est composé de trois Sous-comités permanents qui sont :

- Sous-comité Statistiques
- Sous-comité Audit
- Sous-comité Communication et Renforcement des Capacités.

Article 12 :

Le Secrétariat Permanent de l'ITIE est dirigé par un Coordonnateur National choisi parmi les membres du Comité Technique et nommé, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par décret présidentiel.

Article 13 :

Les trois Sous-comités sont dirigés chacun par un Coordonnateur National Adjoint choisi parmi les membres du Comité Technique et nommé, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par décret présidentiel.

Article 14 :

Par Arrêté, le Ministre du Plan, Président du Comité de Pilotage :

- Désigne, sur proposition de leur pair, les représentants des Industries Extractives et de la Société Civile au Comité de Pilotage et au Comité technique ;
- Fixe le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat permanent de l'ITIE.

Article 15 :

Les ressources du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Démocratique du Congo proviennent notamment :

- de la dotation budgétaire dans le cadre des budgets ordinaires ;
- des contributions des Entreprises Extractives publiques et privées ;
- des dons, legs et autres appuis des partenaires au développement.

Article 16 :

Il est alloué aux membres du Comité Technique de l'ITIE ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif des indemnités de session.

Le montant des frais de fonctionnement et des indemnités des membres du Secrétariat Permanent sont fixés par le Comité Technique de l'ITIE.

Article 17 :

Les Ministres du Plan, des Mines, de l'Energie et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/161 du 18 novembre 2005 portant création d'un Service de Quarantaine Animale et Végétale, « S.Q.A.V. » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°04/051 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des Actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°53/05 du 09 avril 1915 relative à la lutte contre les insectes et cryptogames ;

Vu le Décret du 28 juillet 1936 relatif à l'exportation des produits végétaux de cueillette ;

Vu le Décret du 28 juillet 1938 sur la Police Sanitaire des Animaux Domestiques, spécialement au Titre III, Chapitre I et Chapitre II ;

Vu l'Ordonnance n°31/AE du 24 octobre 1946 sur les importations des vivres frais ;

Vu l'Ordonnance n°41/240 du 30 juin 1950 portant contrôle des produits végétaux de cueillette et de culture destinés à l'exportation ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10, 50 et 54 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les Arrêtés interministériels n°005/CAB/MIN/AGRI/04 et n°155/CAB/MIN/-FINANCES/2004 du 22 octobre 2004 portant fixation des taux des taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Agriculture ;

Considérant la nécessité de protéger le Territoire national contre l'introduction des maladies animales et végétales, voire des zoonoses à partir des animaux et des végétaux ou de leurs produits dérivés ;

Considérant la nécessité de disposer des services de Quarantaine Animale et Végétale pour la sécurité zoo et phytosanitaire d'une part et pour lutter contre le bio terrorisme d'autre part ;

Considérant l'impact négatif que peuvent avoir les agents nuisibles aux animaux et aux végétaux introduits dans le pays via les postes frontaliers sur la sécurité alimentaire et l'économie nationale ;

Considérant l'importance de l'implantation d'un réseau permanent d'épidémiologie-surveillance aux frontières nationales ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture un Service National dénommé Service de Quarantaine Animale et Végétale. « S.Q.A.V. » en sigle, placé sous l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, la pêche et l'élevage.

Article 2 :

Le S.Q.A.V. exerce ses activités à l'intérieur des frontières nationales, dans les Agences douanières et aux postes frontaliers de la République Démocratique du Congo. Son siège est établi à Kinshasa.